



Décision n° CODEP-DCN-2017-048263 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 décembre 2017 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108 et n° 109)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu le décret n° 99-502 du 11 juin 1999 modifiant les décrets du 9 octobre 1984 et n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Electricité de France des tranches B 1 et B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes et modifiant le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DCN-2017-003301 du 2 février 2017 ;

Vu le courrier de l’Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DCN-2017-022085 du 2 juin 2017 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier d’EDF référencé D455616074563 du 29 novembre 2016 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455617299131 du 30 novembre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 29 novembre 2016 susvisé complété par courrier du 30 novembre 2017, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification des réacteurs de la centrale nucléaire de Flamanville prenant en compte les spécificités de ces réacteurs dans le cadre de leur troisième visite décennale ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,



Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 108 et n° 109 dans les conditions prévues par sa demande du 29 novembre 2016 susvisée complétée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 décembre 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur de la direction des centrales nucléaires

Signé par : Rémy CATTEAU